

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 28 juin 2023

Délibération du CA n°23/22

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans titre

Document(s) joint(s) : état des remises gracieuses 2023 et fonds de dossier de la demande de remise gracieuse.

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 28 mars 2023 de M. Mohamed Lamine BANGOURA, étudiant jusqu'en 2022. La demande de remise gracieuse porte sur la facturation de 3 825 euros correspondant à l'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2022 au 31 janvier 2023, soit 153 nuitées à 25 euros/nuitée.

Les principaux motifs explicités dans la demande de remise gracieuse sont d'importantes difficultés psychologiques et financières. Sur le plan financier, M. Mohamed Lamine BANGOURA met en avant son impossibilité de travailler suite à un refus de renouvellement de son titre de séjour par la Préfecture du Rhône en date du 2 août 2022. Cette décision de refus a fait ensuite l'objet d'une annulation dans le cadre d'un recours auprès du tribunal administratif, par décision du 17 février 2023.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre suite à la non-validation de l'offre de renouvellement que le Crous lui avait accordée au printemps 2022. Il avait déposé une demande de renouvellement, que le Crous avait validée, mais il l'a laissée expirer. Une relance lui a été faite quelques jours plus tard, qu'il a également laissée expirer. Il est donc devenu occupant sans titre de son logement à compter du 1^{er} septembre 2022, ce qui a été constaté par le juge administratif dans son ordonnance du 14 mars 2023, enjoignant à M. BANGOURA de quitter les lieux. M. BANGOURA a quitté son logement le 6 avril 2023.

Ce n'est donc pas l'absence de titre de séjour qui a constitué un obstacle à l'obtention de son logement au sein du Crous, dans la mesure où, jusqu'à la rentrée 2023-2024, l'obtention d'un titre de séjour n'était pas obligatoire.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse compte tenu du manquement de l'étudiant à la validation de l'offre de logement qui lui était faite par le Crous et ce malgré des relances. Ce manquement est décorrélié du problème relatif à son titre de séjour, principal argument soutenant sa demande de remise gracieuse.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'Administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance présentée pour 3 825 euros.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 18
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 28 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI

